PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ n° 36-2022-08-12-00007

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON DÉCLARÉS dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R211-2 modifié à R211-9, L211-15, et R211-27 à R211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice de Cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 12 août 2022 et le mardi 16 août 2022** dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du **vendredi 12 août 2022 (18 heures) au mardi 16 août 2022 (12 heures) inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3 : La Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 12 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Céline BURES

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
RECOURS GRACIEUX	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture : - soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,* *CS 80 583, 36 019 Châteauroux cedex ;* - soit par voie électronique : *pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr*. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
RECOURS HIÉRARCHIQUE	La demande argumentée est adressée au : *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,* *Paris 75008e.*
RECOURS CONTENTIEUX	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges : - soit par voie postale au : *2, cours Bugeaud* *CS 40410 ? 87 000 Limoges cedex ;* - soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet *https://www.telerecours.fr* .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.
Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.